



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE**

Dossier n° F02413P0014

**Arrêté du 14 MARS 2013**

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0014 relative à la réalisation de logements collectifs au lieu-dit « Les Deux Lions » à Tours (37) reçue complète le 14 février 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mars 2013 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet la construction d'un ensemble de logements collectifs sur un terrain d'assiette de 9 958 mètres carrés, pour une surface de plancher globale de 10 509,75 mètres carrés ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est définie comme zone urbaine (« zone Uszt ») par le plan local d'urbanisme de Tours ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet présente une sensibilité environnementale faible ;
- Considérant que le projet, distant d'environ 3,5 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur ceux-ci ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de son ampleur et du contexte de son terrain d'emprise, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Arrête**

## Article 1<sup>er</sup>

Le projet de réalisation de logements collectifs au lieu-dit « Les Deux Lions » à Tours (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## Article 3

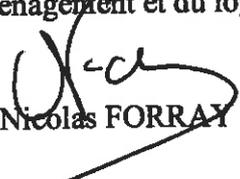
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 14 MARS 2019

Pour le Préfet de la région Centre, et par délégation,  
le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

  
Nicolas FORRAY

**Annexes : Voies et délais de recours**

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

